

ARRÊTÉ - 2020 - 1592

PSDA / DAUH / SPEU – 2020 – Aménagement du Territoire – Rennes Métropole –
Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Mise à jour n°3

LA PRESIDENTE DE RENNES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153.60 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Rennes Métropole" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;

Vu la délibération n° C 19.172 de Rennes Métropole du 19 décembre 2019 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre aux Mares Noires à L'Hermitage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de la Zone d'Aménagement Concerté de la Lande à Nouvoitou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de la SARL Les Bambous à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'îlot des Marais à Vern-sur-Seiche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant sur le classement sonore de la voie ferrée Rennes-Paris en Ile-et-Vilaine (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Sillandais à Chavagne ;

Vu la délibération de Rennes Métropole du 19 novembre 2020 fixant le taux de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement sur des périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) clôturées ;

Vu la délibération de Rennes Métropole du 19 novembre 2020 créant un secteur à taux majoré de la Taxe d'Aménagement "rue Nationale" sur la commune de Le Rheu ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Péan du 2 juin 2015 portant réduction de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre Bourg Les Genêts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyal-Chatillon-sur-Seiche du 14 décembre 2018 portant modification de la Zone d'Aménagement Concerté Centre-Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes du 1^{er} avril 2019 portant modification du nom de la Zone d'Aménagement Concerté Landry-Chateaugiron et modification de son périmètre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thorigné-Fouillard du 12 décembre 2019 portant suppression de la ZAC centre-bourg ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Betton du 13 février 2020 portant suppression des Zones d'Aménagement Concerté de la Renaudais, de la Buneuais et Pluvignon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thorigné-Fouillard du 2 mars 2020 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté Multi-sites ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vern-sur-Seiche du 2 mars 2020 portant prise en considération du projet d'aménagement de l'îlot du chemin Roblot et définition d'un périmètre de sursis à statuer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laillé du 9 mars 2020 portant suppression de la participation financière pour voirie et réseaux sur le secteur de la Touche- Rue du Point du Jour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chantepie du 28 septembre 2020 portant prise en considération du projet d'aménagement des Villages Sud-Est et définition d'un périmètre de sursis à statuer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vezin-le-Coquet du 28 septembre 2020 portant prise en considération des secteurs Le Petit Caradeuc et Le Mesnil et définition d'un périmètre de sursis à statuer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes du 23 novembre 2020 portant prise en considération du projet d'aménagement des coteaux de l'Ille et définition d'un périmètre de sursis à statuer ;

Vu l'arrêté municipal de Saint-Jacques de la Lande du 24 novembre 1994 créant un règlement local de publicité sur la commune ;

Vu l'arrêté municipal de Chartres-de-Bretagne du 19 décembre 1997 créant un règlement local de publicité sur la commune ;

Arrête :

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole est mis à jour en ce qui concerne :

- L'intégration des servitudes d'utilité publique suivantes :
 - Inscription au titre des Monuments historiques de l'ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes
 - Inscription au titre des Monuments historiques le manoir de la Sillandais à Chavagne
 - Création d'une servitude d'utilité publique relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique de type PM2 sur les terrains de la SARL Les Bambous située dans la ZI Lorient à Rennes

La liste des servitudes (annexe E-1-1), ci-annexée, est complétée et se substitue à la liste existante.

Les plans n° 10, 11, 15, 16, 17 et 21 de l'annexe "E-1-2 Plans des servitudes patrimoine, ressources, équipements ", ci-annexés, se substituent aux plans existants.

- L'intégration d'informations relatives au bruit :
 - Classement sonore de la ligne à grande vitesse (LGV) Rennes-Paris sur Cesson-Sévigné
 - Prolongation du classement sonore de l'infrastructure de transport terrestre - Voie ferrée "Rennes-Redon" à Bruz et Laillé

La notice et les plans n°12, 13, 19, 21 et 22 de l'annexe "E-2-2 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre", ci-annexés, se substituent aux plans existants.

- La suppression, la création ou la modification des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) suivantes :

- Suppression des ZAC de la Renaudais, de la Bunelais et de Pluvignon à Betton
- Réduction du périmètre de la ZAC Centre Bourg les Genêts à Pont-Péan
- Réduction du périmètre et remplacement du nom de la ZAC Landry-Chateaugiron par ZAC du Haut-Sancé à Rennes
- Rectification du périmètre de la ZAC du Vallon à Brécé
- Création de la ZAC Multi-sites à Thorigné-Fouillard

Les plans n°5, 8, 11, 12, 13, 18, 19, 21, 22 et 23 de l'annexe "E-3-2 Autres périmètres", ci-annexés, se substituent aux plans existants.

- L'intégration de nouveaux périmètres de prise en considération sur les secteurs suivants :

- Villages Sud-Est à Chantepie
- Côteaux de l'Ille à Rennes
- Chemin de Roblot à Vern-sur-Seiche
- Le Petit Caradeuc et le Mesnil à Vezin-le Coquet

Les plans n°7, 8, 10, 11, 18, 19, 20 de l'annexe "E-3-2 Autres périmètres", ci-annexés, se substituent aux plans existants.

- La suppression et la création de certains périmètres de déclaration d'utilité publique:

- Suppression de la déclaration d'utilité publique sur le périmètre de la ZAC de la Lande à Nouvoitou
- Suppression de la déclaration d'utilité publique sur le périmètre de la ZAC du centre aux mares noires à L'Hermitage
- Création d'un périmètre de déclaration d'utilité publique pour le projet d'aménagement l'Ilot des Marais à Vern-sur-Seiche

Les plans n°6, 7, 9, 10, 15, 18, 19 et 20 de l'annexe "E-3-2 Autres périmètres", ci-annexés, se substituent aux plans existants.

- Les modifications relatives aux taxes :

- Retour au taux général adopté en 2018 sur le territoire de la commune concernée sur les périmètres de tout ou partie des ZAC suivantes :
 - ZAC de la Renaudais, de la Bunelais et de Pluvignon à Betton
 - ZAC Centre-Ville à Noyal-Châtillon-sur-Seiche
 - ZAC Centre Bourg à Thorigné Fouillard
 - ZAC Centre Bourg les Genêts sur Pont-Péan
 - ZAC du Vallon à Brécé
 - ZAC du Haut-Sancé à Rennes

- Création du périmètre de participation pour réalisation des équipements publics au titre des ZAC :
 - ZAC Multi-sites à Thorigné-Fouillard
- Création d'une Taxe d'aménagement sectorisée autour de la rue Nationale à Le Rheu
- Suppression de la Participation pour voirie et réseaux (PVR) sur le secteur "La touche - rue du Point du Jour" à Laillé.

Les plans n°5, 8, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 de l'annexe "E-4 Taxes et Participations", ci-annexés, se substituent aux plans existants.

- La rectification d'une inversion de légende entre les périmètres d'OPAH et de PAE

Les plans concernés par ces outils (n°10, 13, 15 et 16) de l'annexe "E-4 Taxes et Participations", ci-annexés, se substituent aux plans existants.

- L'intégration du règlement local de publicité de Chartres-de-Bretagne et de l'arrêté d'approbation de celui de Saint-Jacques de la Lande.

L'annexe "E-11 Règlements Locaux de Publicité (RLP)", ci-annexée, se substitue à celle existante.

Article 2 : La présente mise à jour prendra effet à compter de la date du premier jour de la dernière formalité d'affichage.

Article 3 : Le dossier de mise à jour sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Rennes Métropole (au point info, 4 avenue Henri Fréville, 35 000 Rennes) et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (au bureau de l'urbanisme).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Rennes Métropole et dans les 43 mairies des communes de Rennes Métropole pendant un mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés et inséré au recueil des actes administratifs. Il sera adressé à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Madame la Présidente, Madame la Vice-Présidente en charge de l'aménagement de Rennes Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Rennes Métropole sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le

27 NOV. 2020

Transmis en Préfecture le :

Pour la Présidente,

Affiché le :

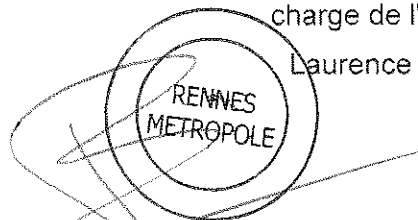
La vice-Présidente en charge de l'Aménagement

Le présent acte est exécutoire

Laurence BESSERVE

Notifié le :

Notifié à :



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.